

Titre :	Recommandation ASE 1/2025 Expérience professionnelle requise pour se présenter aux procédures de qualification CFC-ASE par voie d'art. 32 OFPr		
Objet :	recommandation		
Distribution :	globale et site internet		
Nom du fichier :	250620_recomm ASE 1 2025 exp prof art32.doc.docx		
Du :	15.4.2025	Rédigé par : SA/SD	Validé par : comité OrTra

Recommandation ASE/1/2025

Expérience professionnelle requise pour se présenter aux procédures de qualification CFC-ASE par voie d'art. 32 OFPr, pour les personnes concernées par l'OrFo ASE 2021

La reconnaissance formelle des expériences professionnelles est du ressort du Service des formations post-obligatoires et de l'orientation. Le SFPO et l'OrTra Neuchâtel Santé-Social collaborent pour les situations où une expertise "métier" est nécessaire pour valider l'expérience particulière d'un candidat.

1. Nombre d'années de pratique à démontrer quel que soit le métier

Pour tous les CFC et AFP, l'art. 32 OFPr¹ indique que 5 années de pratique professionnelle doivent être démontrées pour s'inscrire aux examens de fin d'apprentissage par voie d'art. 32 OFPr, quel que soit le métier visé. Un candidat qui n'aurait pas² travaillé 5 années à 100% devra avoir travaillé 10 ans à 50%, etc...

2. Plus précisément dans le domaine ASE, pour les personnes concernées par l'OrFo ASE 2021, les prescriptions suivantes s'appliquent:

"Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:

- 1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,*
- 2. a effectué 2 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des assistants socio-éducatifs CFC, et*
- 3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.³*

¹ OFPr, art. 32, application validée par l'Office des Apprentissages du canton de Neuchâtel.

² Aide-mémoire 6, conférence des cantonaux de la formation professionnelle alémanique, organe DBK, 2005

³ OrFo ASE 2021, art. 15

Pour s'inscrire aux examens de fin d'apprentissage CFC-ASE par voie d'art. 32, l'ordonnance fédérale ASE 2021 demande donc deux conditions cumulatives: il faut

a) que le candidat atteste de 2 années (ou 24 mois) de pratique professionnelle spécifique au domaine de l'accompagnement **et**

b) que l'activité soit prise en compte au prorata quand elle est effectuée à un taux inférieur à 100%. Les exigences doivent obligatoirement être remplies au plus tard au moment où le candidat se présente aux procédures de qualification, ce qui signifie que l'OFAP pourrait admettre un candidat qui ne remplit pas encore totalement les conditions en art. 32, sous réserve que le candidat s'engage à fournir à l'OFAP de nouvelles preuves d'emploi au moment où les conditions seront remplies.

3. Type de pratique reconnue dans le domaine ASE

L'expérience est reconnue si elle a été effectuée dans le **domaine de l'accompagnement**. Les périodes non-rétribuées ou de bénévolat ne peuvent pas être prises en compte pour valider l'admissibilité aux examens de fin d'apprentissage par voie d'art. 32. SavoirSocial recommande qu'une activité au pair, une activité comme maman de jour ou de stage ne compte pas⁴. Les périodes d'apprentissage en "dual", ainsi que les périodes de stages HES dans le domaine de l'accompagnement dont la qualité de l'accompagnement est décrite par un rapport de fin de stage, sont prises en compte pour moitié du temps.

4. Qu'entend-on par "domaine de l'accompagnement"?

De nombreuses situations professionnelles peuvent être validées, mais elles doivent être centrées autour de l'accompagnement au quotidien et dans les loisirs d'enfants, d'adolescents, de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap. L'OrTra Neuchâtel Santé-Social recommande que l'accompagnement au quotidien d'adultes ou de jeunes adultes en situation de réinsertion sociale, ainsi que la pratique de l'animation socio-culturelle pour les populations suscitées, fassent partie des expériences reconnues. Une expérience effectuée dans un contexte médicalisé est validée seulement si, majoritairement, elle concerne l'accompagnement au quotidien, incluant de l'animation. L'exercice de l'accompagnement doit avoir été effectué dans un contexte institutionnel.

Validée par le comité de l'OrTra Neuchâtel santé-social, 19 juin 2025

⁴ Par analogie avec la recommandation de Savoirsocial d'avril 2010, portant sur la procédure de validation